

ANNEXE « établissement public » (au 11 avril 2017)

Pourquoi une réglementation relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre ?

Le bilan d'émission de gaz à effet de serre fait partie de l'ensemble des dispositions législatives qui doivent permettre à la France d'atteindre ses objectifs ambitieux en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à savoir une baisse de 40 % de ses émissions en 2030 par rapport au niveau de 1990, de façon à contribuer à la lutte contre le changement climatique (Accord de Paris 2015).

Pour mémoire, le contenu du bilan est détaillé aux articles R.229-45 à R.229-48 du code de l'environnement. Le bilan d'émission de gaz à effet de serre est une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une personne morale sur le territoire national. Il s'agit d'une démarche qui permet de connaître l'impact de ses activités sur le climat, d'identifier des actions d'atténuation permettant de réduire ses émissions et sa facture énergétique, et d'évaluer l'importance de sa dépendance aux énergies fossiles.

Suis-je un établissement public « obligé » en 2016 ?

Il vous appartient de vérifier d'une part si votre établissement public remplit le critère de l'effectif, défini à l'article L 229-25 du code de l'environnement (établissement public employant plus de 250 personnes), et d'autre part, si vous faites partie des obligés devant rendre leur bilan en 2016.

Les établissements qui doivent rendre leur bilan d'émission de gaz à effet de serre en 2016 sont les suivants :

- ceux qui n'ont jamais réalisé de bilan et qui remplissent le critère d'effectif depuis 2011, 2012, 2013 ou 2014. Ils sont tenus de le rendre le plus tôt possible en 2016 sous peine de se voir mis en demeure puis sanctionnés ;
- les établissements publics qui ont rendu leur premier bilan avant le 31 décembre 2012, qui n'auraient pas soumis leur deuxième bilan avant le 31 décembre 2015 et qui remplissent toujours le critère d'effectif. Ils sont tenus de le rendre le plus tôt possible en 2016 sous peine de se voir mis en demeure puis sanctionnés ;
- les établissements publics qui ont rendu leur premier bilan en 2013 et qui remplissent toujours le critère d'effectif. Ils sont tenus de rendre leur deuxième bilan en 2016, à la date anniversaire de rendu de leur premier bilan.

Où et comment déposer mon bilan ?

L'ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 modifie le mode de transmission et de publication des bilans. Auparavant, vous deviez transmettre votre bilan par voie électronique au préfet de région et le mettre à la disposition du public sur votre site internet pendant au moins un mois. Désormais, vous devez transmettre les informations relatives à votre bilan via une plate-forme informatique dédiée administrée par l'ADEME. L'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre précise l'adresse à laquelle est hébergée cette plate-forme informatique (<http://www.bilans-ges.ademe.fr/>) ainsi que les données à renseigner. Cette plate-forme informatique permet la centralisation des bilans sur un lieu unique, facilitant la diffusion des informations et leur visibilité par le grand public.

Concernant les bilans transmis par voie postale ou électronique (courriel) avant le 1er janvier 2016, nous vous invitons à les déposer sur la plate-forme. Cette opération est l'occasion de donner de la visibilité au travail réalisé afin de le valoriser.

Comment réaliser mon bilan d'émission ?

La méthode pour la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre est introduite à <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e1> et disponible à http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Guide_méthodologique_spécifique_pour_les_collectivités_pour_la_réalisation_d'émissions_de_GES.pdf. Elle a été élaborée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du pôle de coordination nationale mis en place par l'article R.229-49 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un centre de ressources sur les bilans de gaz à effet de serre a été mis en place sur la plate-forme informatique dédiée de l'ADEME (<http://www.bilans-ges.ademe.fr/>). Vous y trouverez de nombreuses informations pour vous aider à réaliser votre bilan, tant pour le calcul des émissions que pour l'élaboration d'un plan d'actions de réduction des émissions, notamment : un guide pour la rédaction d'un cahier des charges de consultation et des propositions de formation (voir rubrique aides et conseils), des guides sectoriels pour un certain nombre de secteurs d'activité (voir rubrique secteurs), des guides et des exemples pour l'élaboration et l'évaluation d'un plan d'actions (voir rubrique plan d'actions). Vous avez également la possibilité de questionner en ligne le service support via l'accès au forum.

Les bilans établis en 2016 doivent porter sur l'année 2015 ou, si les données ne sont pas disponibles, sur l'année 2014. Ils doivent être accompagnés d'une synthèse des actions envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les quatre ans qui suivent l'établissement du bilan. Cette synthèse obligatoire doit préciser le volume global des réductions d'émissions attendues.

Que dois-je par ailleurs renseigner sur la plate-forme informatique dédiée ?

Comme le précise l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, les informations permettant d'identifier votre établissement public et le responsable du suivi du bilan, les émissions, les actions envisagées pour réduire chaque catégorie d'émissions et accompagnées du volume global des réductions d'émissions attendues, sont à renseigner de manière obligatoire sur la plate-forme informatique.

Conformément à l'article 5 du même arrêté, les informations complémentaires mentionnées sur la plate-forme peuvent être librement renseignées ou non renseignées. Notez que ces informations, qui portent sur la méthodologie de calcul des données d'émissions, la présentation de l'établissement public et sa politique de développement durable, permettent de valoriser les données d'émissions déclarées et les actions envisagées.

Quel est le risque encouru à ne pas réaliser et déposer mon bilan d'émission ?

L'ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques institue une procédure de sanction en cas de manquement à l'exigence de réalisation du bilan d'émission de gaz à effet de serre, plan d'actions inclus. Les obligés ne répondant pas à cette obligation s'exposent au paiement d'une amende.

Par ailleurs, la plate-forme informatique étant accessible au grand public, il peut être constaté par tout un chacun le non-respect de l'obligation par un établissement public particulier sur une région donnée.

Quel lien possible entre mon bilan d'émission et un projet de territoire ?

Il vous est suggéré de faire connaître l'existence de votre bilan à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné par la localisation de votre entreprise ou organisation.

En effet, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016, tandis que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Or le plan climat-air-énergie territorial, qui est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire, s'appuie notamment sur un diagnostic comprenant en particulier une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction, et sur un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire ainsi qu'une estimation du potentiel de développement de celles-ci et du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique.

Certaines des informations de votre bilan (émissions, actions envisagées) sont donc susceptibles de présenter une forte synergie avec ces éléments de diagnostic du plan territorial et de susciter des intérêts partagés entre votre établissement public et votre collectivité.

Pour plus d'informations, il convient de se référer aux textes suivants accessibles via <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat> ou <https://www.legifrance.gouv.fr/> :

- à l'article L.229-25 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques ;
- aux articles R.229-45 à R.229-50-1 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre ;
- à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre ;
- à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Vos autres questions pourront trouver réponses sur les pages « questions/réponses » du site internet du ministère chargé de l'énergie :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e2>,
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e5>,
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e6>.